

Arrêt

n° 240 562 du 8 septembre 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 avril 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduits contre cette décision (arrêt n° 186 212 du 28 avril 2017).

Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces décisions (arrêts n°218 829 et 218 830 du 26 mars 2019).

1.2. Le 5 juillet 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X.

- 1.3. Le 3 décembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.
- 1.4. Le 14 avril 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.5. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X.
- 1.6. Le 1er décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable à l'égard du premier requérant, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 2 décembre 2016, elle a déclaré la même demande irrecevable à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants mineurs, et a pris un ordre de quitter le territoire, à leur égard. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X.
- 1.7. Le 4 juin 2018, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X.

1.8. Le 5 octobre 2018, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ciaprès : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent l'état de santé de Madame mais ils n'étayent aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée invoque son état de santé, qui ne pourrait être correctement pris en charge dans son pays d'origine, mais n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°165848 du 14 avril 2016).

Les intéressés invoquent leur volonté de travailler et fournissent des promesses d'embauche. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait qu'ils ne constituent pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Notons que la requête en annulation introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.06.2017 à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, toujours pendante, n'est pas suspensive et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des deux jeunes enfants des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). De plus, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, soulignons que la présente décision n'a pas pour objectif de séparer l'enfant de sa famille. Cette décision n'emporte donc aucune rupture des liens familiaux. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également le fait que leurs enfants considèrent le français comme leur langue maternelle et qu'ils auront des difficultés à suivre un enseignement dans une autre langue. Or, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre

précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant la langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903).

Les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation générale en Macédoine ; ce qu'ils étayent en présentant des articles sur la Macédoine émanant de l'OSAR, du site voyage.gc.ca, de l'UNICEF, de cimed.org, de horizons-solidaires.com, de albinfo.ch, de humanium.org. Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Les intéressés invoquent le fait qu'en raison de leur appartenance à la minorité albanaise, ils subiront des discriminations dans leur droit à l'éducation. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Quant au premier acte attaqué, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration : devoir de soin ».

Elles font valoir qu' « une circonstance exceptionnelle n'est pas assimilable à un cas de force majeure. Cela signifie qu'il est impossible ou particulièrement difficile pour la personne concernée de se rendre dans son pays d'origine pour y déposer la demande. En outre, il n'est pas nécessaire que la circonstance extraordinaire soit "imprévisible" pour la personne concernée. Les circonstances exceptionnelles peuvent même résulter en partie du comportement de la personne concernée, à condition qu'elle se comporte comme une personne normalement prudente qui n'abuse pas d'elle-même en créant délibérément une situation qui rend difficile son rapatriement. Dans le cas des demandeurs, il existe des circonstances exceptionnelles qui les empêchent de retourner en Macédoine pour y faire la demande. Les requérants résident en Belgique depuis 2011 et y ont construit une nouvelle vie depuis lors. La partie défenderesse déclare que cet élément ne peut être pris en considération, car l'évaluation de cet élément doit avoir lieu au stade du fondement de la demande. Cependant, cela implique également que les requérants ont établi leur centre d'intérêt ici au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas simplement quitter leur vie en Belgique pour retourner dans un pays avec lequel ils n'ont aucun lien actuel. Non seulement les requérants ont quitté leur logement et leurs moyens de subsistance en Macédoine, mais ils n'ont pas non plus de liens sociaux actuels dans le pays duquel ils sont partis il y a pas moins de huit ans. Il serait donc particulièrement difficile pour la famille de retourner dans un pays qu'elle n'a pas visité depuis huit ans et dans lequel elle n'a pas le moindre moyen de subsistance dans l'attente de l'examen de sa demande. Il est donc difficile de s'attendre à ce que les requérants abandonnent la vie qu'ils ont construite ici depuis 2011 pour une durée indéterminée afin de retourner dans leur pays d'origine. Le fait que les requérants

devraient quitter le centre d'intérêt qu'ils ont établi ici depuis 2011 pour une durée indéterminée, sans aucune garantie qu'ils pourront se rendre quelque part dans leur pays d'origine pendant la durée de la procédure, rend particulièrement difficile aux requérants d'introduire leur demande par la voie normale. Qu'il y a donc des circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants » (traduction libre du néerlandais).

De plus, les parties requérantes estiment que « les enfants mineurs sont nés en Belgique et y sont scolarisés. En outre, ils n'ont plus aucun lien avec la vie et, plus précisément, la scolarité en Macédoine. Les enfants sont habitués dès leur plus jeune âge à être scolarisés dans le système scolaire belge. Leur demande d'interruption de leur scolarité ici pour devoir réintégrer indéfiniment le système scolaire en Macédoine est également une circonstance extraordinaire pour eux » (traduction libre du néerlandais). Elles rappellent à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les parties requérantes concluent que le premier acte attaqué « ne contient pas une motivation suffisante et ne respecte pas le devoir de soin auquel on peut s'attendre dans chaque cas particulier. [...] la décision contestée est incorrecte ou juridiquement acceptable et elle repose sur un raisonnement erroné, juridiquement inacceptable et illégal et n'est donc pas correctement motivée. [...] Il découle du devoir de soin dans l'établissement des faits qu'en principe, aucun fait ne peut être considéré comme prouvé ou non prouvé sans que l'on demande directement et personnellement des informations à l'intéressé ou que l'on lui donne la possibilité de présenter des documents qui, à son avis, rendent crédible sa présentation des faits ou de sa situation [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. Quant aux deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de soin, et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

A cet égard, elles font valoir « qu'il n'est pas conforme au principe du raisonnable et de la proportionnalité d'ordonner aux requérants de quitter le territoire sans limite de temps après six ans de résidence, dont une partie a été passée en résidence légale. Que la partie défenderesse ne tient aucunement compte de cet élément, et ne respecte pas son devoir de soin » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration allégués des requérants, ainsi que de la scolarité des enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis précité, donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond, qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

La circonstance selon laquelle les requérants n'ont « aucune garantie qu'ils pourront se rendre quelque part dans leur pays d'origine pendant la durée de la procédure » est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Enfin, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, sont uniquement la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants.

Dès lors, les parties requérantes restent en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

- 3.5. Sur le second moyen, les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué. Les parties requérantes ne contestent pas que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne sont pas en possession d'un visa valable. Dès lors, les ordres de quitter le territoire sont motivés à suffisance en droit et en fait, les parties requérantes n'exposant pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû, à cet égard, tenir compte des éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, tel que la durée de leur séjour sur le territoire belge, auxquels il est répondu dans la motivation du premier acte attaqué.
- 3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS